

ARRETE N° 463 / 2025

Demande déposée le 15/04/2025

N° PC 013 087 24L0024

Par :	KRELIL Mohammed
Demeurant à :	1085, CHEMIN DE ST PRIVAT 13790 ROUSSET
Pour :	CONSTRUCTION D'UN CARPORT METALILIQUE DE COULEUR GRIS ANTHRACITE (RAL 7016) DE DIMENSION 8.6M X 3.6M DONT LA HAUTEUR AU FAITAGE EST DE 4M. CE CAR-PORT EST DIMENSIONNE AFIN DE STATIONNER UN CAMPING-CAR.
Sur un terrain sis à	1085, CHEMIN DE SAINT PRIVAT 13790 ROUSSET AO 0160, AO 0326

Le Maire de la Ville de ROUSSET,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la lettre d'observation valant recours gracieux de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en date du 23 janvier 2025, considérant que le projet ne respecte pas l'article N10 du PLU en vigueur au moment de l'autorisation,

VU le courrier du pétitionnaire en date du 15/04/2025, demandant l'annulation du de permis de construire PC 013 087 24L0024 accordé par arrêté 1432/2024 en date du 25 novembre 2024,

VU la visite de récolement en date du 16/04/2025 et attendu qu'il a été constaté que les travaux n'ont pas commencé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à ROUSSET,
Le 18 AVR. 2025

Le Maire,




Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme : 18 AVR. 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).